
Décret, rendu sur la demande du représentant Fouché (de Nantes), chargeant les comités de salut public et de sûreté générale de faire un rapport sur ses opérations dans les divers départements qu'il a parcourus en qualité de représentant du peuple, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794)

Joseph Fouché, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Fouché Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, rendu sur la demande du représentant Fouché (de Nantes), chargeant les comités de salut public et de sûreté générale de faire un rapport sur ses opérations dans les divers départements qu'il a parcourus en qualité de représentant du peuple, lors de la séance du 25 messidor an II (13 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 124;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_23568_t1_0124_0000_15

Fichier pdf généré le 21/07/2021

ennemis de la liberté, et dans le cas d'une attaque hostile, nous jurons de nous réunir à nos frères d'armes en garnison dans notre citadelle, pour la conserver à la République et nous ensevelir avec eux sous ses ruines, plutôt que de la rendre. »

Cette lecture est à peine achevée que dans toutes les parties de (*sic*) temple, les mots : Je le jure, se font entendre et se terminent par les cris redoublés de vive la République, vive la Convention nationale, vive la Montagne. Quel spectacle touchant ! Quelle attitude imposante ! Ô Français, qui peut douter de ta force et de tes vertus ? L'hymne des Français est entonnée ; on sort du temple de l'Eternel, on se rend en chantant et au bruit guerrier des tambours au Champ de Mars, où le peuple se livra à des danses analogues à la révolution. On s'achemine ensuite dans le même ordre vers l'arbre de la liberté ; on y fait retentir l'air de l'hymne de cette vertu chérie ; on danse à l'entour de ce symbole sacré de la liberté française, et après s'être livré à la joye que suggère à l'esprit et aux coeurs des citoyens les succès des Sans-culottes dans l'intérieur et des armées de la République au dehors, le peuple se retire en répétant les cris de vive la République, vive la Convention nationale. Puisse le récit naïf et fidèle de cette fete peindre les sentiments des citoyens de cette commune et assurer à la France entière que les citoyens de Blaye sont les ennemis irréconciliables des traîtres et des conspirateurs (*sic*).

La Société ayant entendu la lecture du présent procès-verbal dans sa séance du 14^{eme} prairial, a arrêté qu'il seroit envoyé à la Convention nationale, aux Jacobins de Paris et au Club national à Bordeaux.

P.c.c. DAVID (*secrét.*),

DURANTEAU (*secrét.*), CLEMANCEAU fils aîné (*secrét.*).

42

Des pétitionnaires sont admis à la barre. Les héritiers Siouville demandent à la Convention qu'elle veuille bien lever un obstacle qui les empêche de recueillir une succession. Cet obstacle est la détention d'un des co-héritiers ; la Convention renvoie la pétition au comité de salut public (1).

43

Le représentant du peuple Baudot demande un congé de trois décades.

La Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale accorde au citoyen Baudot, député de Saône-et-Loire, un congé de trois décades. » (2).

(1) P.V., XLI, 223.

(2) P.V., XLI, 223. Minute de la main de Legendre, Décret n° 9918.

44

On relit les décrets rendus en la séance d'hier (1).

45

Le représentant du peuple Fouché, de Nantes, se plaint de ce qu'il a été calomnié, et demande que les comités de salut public et de sûreté générale réunis fassent le rapport de ses opérations dans les départemens qu'il a parcourus en qualité de représentant du peuple.

Le décret suivant est rendu.

« Sur la demande du citoyen Fouché, de Nantes, la Convention nationale décrète que les comités de salut public et de sûreté générale feront, dans le plus bref délai, le rapport de ses opérations dans les divers départemens qu'il a parcourus en qualité de représentant du peuple. » (2).

46

Une députation du département de Jemmapes (3) est admise à la barre ; elle félicite la Convention de ses travaux ; lui demande un décret qui renvoie les administrateurs de ce département reconquis à leur poste, et l'invite à y conserver le représentant du peuple Laurent (4).

L'orateur : Citoyens législateurs, les armées victorieuses de la république française ont rendu à la liberté des républicains opprimés et gémissant depuis 14 mois sous le joug de la tyrannie. Rien n'a pu ébranler leur courage, rien n'a pu altérer leurs principes.

Accablés sous les fers du despotisme, et opprimés par l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, ils sont restés fermes et inébranlables dans leurs principes ; ils ont préféré la mort à la violation des droits sacrés de la liberté et de l'égalité ; ils ont voué haine aux tyrans, ils ont juré de verser tout leur sang plutôt que de retomber jamais sous leur despotisme.

A l'approche des troupes victorieuses de la République, rien n'a pu retenir les élans de leur joie ; quoique entourés encore de bourreaux enrégimentés, ils ont volé au-devant de leurs libérateurs, ils se sont précipités dans leurs bras.

(1) P.V., XLI, 224.

(2) P.V., XLI, 224. Minute de la main de Fouché (de Nantes). Décret n° 9919. *Mon.*, XXI, 212 ; *J. Sablier*, n° 1435 ; *Rép.*, n° 206 ; *Ann. patr.*, n° DLIX ; *J. Fr.*, n° 657 ; *Mess. Soir*, n° 693 ; *Ann. R.F.*, n° 225 ; *J. Univ.*, n° 1693 ; *J. Perlet*, n° 659 ; *M.U.*, XLI, 411 ; *J. Lois*, n° 653 ; *C. Eg.*, n° 694 ; *J. Paris*, n° 560 ; *C. Univ.*, n° 925 ; *Débats*, n° 661 ; *J. Mont.*, n° 78 ; *F.S.P.*, n° 374 ; *J. S. Culottes*, n° 515.

(3) et non Gemmapp.

(4) P.V., XLI, 224. B^m, 26 mess.